

ARRETE DU 16

Envoyé en préfecture le 31/05/2023 Recu en préfecture le 31/05/2023

Affiché le 23

ID: 029-212901979-20230516-0PER2023009-AR

portant réglementation sur

LA RUE SAINT GUENOLE

ARRÊTÉ PERMANENT 2023 / 009

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN. Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie - travaux - sécurité,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'instaurer une « voie sans issue », de part et d'autre de la rue Saint Guénolé.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la parution du présent arrêté, la rue Saint Guénolé sera placée en « voie sans issue », dans sa partie haute à l'intersection avec la rue de Saint Dreyer et dans sa partie basse, à l'intersection avec la rue du Roi Gradlon.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de services.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, par panneaux C13a, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services techniques de la commune de Plouhinec.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

le Maire de PLOUHINEC,

le directeur des services techniques de PLOUHINEC,

le policier municipal de PLOUHINEC,

le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfecture du Finistère,

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,

le contrôleur des travaux de Plouhinec,

le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,

le responsable du SAMU,

le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,

sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage:

sur le site de la commune de Plouhinec : https://www.plouhinec.bzh

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

ID: 029-212901979-20230516-0PER2023009-AR

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Affiché le

Yvan MOULLEC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.